



Arrêt

n° 101 087 du 18 avril 2013
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 6^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juin 2012 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 mai 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 21 février 2013.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. WOLSEY loco Me V. DOCKX, avocat, et S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « *le Commissaire général* »), qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

De nationalité guinéenne, d'origine soussou, de religion musulmane, vous seriez arrivé en Belgique le 14 septembre 2011. Le lendemain, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges compétentes.

Selon vos dernières déclarations, vous êtes mineur d'âge (né le 02 août 1994). Vous êtes originaire de Conakry. Après le décès de votre père en 2007, vous avez arrêté l'école. Depuis un certain temps, vous avez entretenu une relation avec une jeune fille de votre quartier, dont le père est militaire au camp Alpha Yaya. Le 9 juillet 2011, vous avez été chez elle pour lui proposer une sortie le 31 juillet. Vous y

avez rencontré son père qui vous a giflé et donné l'ordre de ne plus revoir sa fille. En rentrant chez vous, votre amie était présente dans votre chambre. Vous lui avez signifié vouloir prendre vos distances avec elle mais elle a refusé. Selon elle, son père se comportait ainsi parce qu'il voulait la donner en mariage à un ami militaire. En la raccompagnant chez elle, vous avez d'ailleurs croisé cet homme. Le 31 juillet, alors que vous étiez allé vous coucher, vous avez entendu des cris. Vous avez aperçu le père de votre amie avec des soldats. Vous avez fui et vous êtes allé chez un ami. Ce dernier est allé voir chez vous ce qui se passait. Selon votre mère, le militaire était à la recherche de sa fille qui avait quitté la maison de famille. Il pensait que vous la cachiez. En trouvant une photo de vous et votre amie sur votre lit, il a promis de tout faire pour vous retrouver. Vous avez donc décidé d'aller chez votre oncle maternel qui vit à Dubreka. Le 9 août, alors que vous étiez en rue, vous avez rencontré votre amie qui était venue vous rendre visite. Ce jour-là, elle vous a annoncé être enceinte. Juste après, des soldats vous ont reconnus et vous avez tous les deux été emmenés au Commissariat d'Anta. Lors de votre interpellation, vous avez aperçu un ami de votre oncle que vous avez apostrophé. Au Commissariat, le père de votre amie est venu. Il a emmené sa fille à l'hôpital. En revenant, il a dit qu'elle était enceinte et promis que vous alliez être transféré à la Sûreté de Conakry. Le 10 août, un ami de votre oncle, commissaire, est venu vous voir. Il est revenu deux jours plus tard en vous disant de ne pas dormir, qu'il s'était entendu avec votre oncle et avait accepté de vous aider. Durant la nuit, un gardien est venu vous chercher et vous a fait quitter les lieux. A l'extérieur, vous avez retrouvé votre oncle et son ami commissaire. Votre oncle vous a emmené dans une maison en construction lui appartenant. Vous y êtes resté jusqu'à votre départ. Le 13 septembre, votre oncle est venu vous chercher pour vous emmener à l'aéroport. Vous avez voyagé en compagnie d'un homme, muni d'un passeport d'emprunt. A ce jour, vous n'avez plus de nouvelle de votre amie. Vous dites craindre le père de celle-ci qui pourrait vous tuer si vous rentrez en Guinée. Vous n'avez aucun document à l'appui de votre demande d'asile.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments attestant qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, vous avez déclaré que vous connaissiez votre amie parce que vous habitiez dans le même quartier ajoutant que cela faisait longtemps qu'elle était votre amie sans préciser la durée de votre relation (en tout cas avant le décès de votre père en 2007) (rapport d'audition du 14 février 2012, pp. 3, 11, 12 et du 2 mai 2012, pp. 3, 6). Interrogé sur cette personne, vous avez fourni quelques renseignements généraux comme son identité, le nom de ses parents, son âge, son parcours scolaire (rapport d'audition du 14 février 2012, p. 11). Cependant, lorsque plusieurs questions vous ont été posées sur son caractère, ses goûts, sa personnalité, le Commissariat général note que vos réponses demeurent très imprécises. Vous dites ne pas savoir quoi dire, qu'elle change souvent, qu'elle était gentille, généreuse, jalouse (rapport d'audition du 14 février 2012, p. 12 et du 2 mai 2012, p. 3 et 4). Compte tenu du fait que vous dites la connaître depuis longtemps, le Commissariat général estime que vos réponses ne permettent pas d'établir la relation que vous dites avoir avec elle. De même, vous ne pouvez donner aucun nom de ses amies. Quant à vos activités avec elle, en dehors de dire qu'elle venait dans votre famille pour assister à certaines cérémonies, que vous alliez au cinéma et sortiez en boîte (rapport d'audition du 14 février 2012, p. 12, 13 et du 2 mai 2012, p. 4), à nouveau, vos propos demeurent très peu circonstanciés. Concernant la situation actuelle de votre amie, le Commissariat général soulève que vous n'avez entrepris aucune démarche pour savoir ce qu'elle était devenue alors que vous étiez en Guinée, en refuge dans la maison de votre oncle, parce que vous aviez des problèmes qui vous préoccupaient ni depuis votre arrivée en Belgique (rapport d'audition du 2 mai 2012, p. 11 et 12). Compte tenu de la nature de vos propos peu circonstanciés, le Commissariat général ne peut tenir pour établie la relation entre vous et cette personne.

Ensuite, concernant son père, vous dites qu'il est lieutenant, qu'il a travaillé au camp Samoury avant de travailler au camp Alpha Yaya. Vous ajoutez qu'il est connu comme quelqu'un de dur et méchant et qu'il n'allait pas à la Mosquée (rapport d'audition du 14 février 2012, p.4, 13 et du 2 mai 2012, p. 4, 5). Au cours de vos auditions, il vous a été demandé si vous aviez d'autre information sur la situation professionnelle de ce monsieur ; ce à quoi vous avez répondu par la négative. Il vous a également été demandé de préciser ce que vous entendiez par quelqu'un de dur et de méchant. Le Commissariat général relève que vous n'apportez aucune précision si ce n'est de dire qu'il refusait de voir du monde (rapport d'audition du 2 mai 2012, p. 5). Vous avez dit ne pas connaître d'histoire circulant sur ce monsieur (rapport d'audition du 2 mai 2012, p. 5). Vos propos sur l'état des militaires qui reviennent du

front demeurent généraux et ne concernent pas ce monsieur. En l'absence d'informations plus précises, le Commissariat général considère que le seul fait de dire que ce monsieur est militaire sans autre précision ne suffit pas pour que cet élément soit avéré. Le Commissariat général tient à souligner que vous avez dit que cette personne vit non loin de chez vous et à ce titre être en mesure de fournir des informations plus détaillées quant à celle-ci.

De même, concernant votre détention au Commissariat d'Anta, vous dites avoir été arrêté le mardi 9 et vous êtes évadé le vendredi 12 août (rapport d'audition du 14 février 2012, p. 5, 6). Interrogé sur ce lieu, les personnes avec lesquelles vous étiez, les conditions de détention, ce qui s'y était passé ainsi que votre évasion, le Commissariat général estime que l'ensemble de vos propos ne reflète pas un sentiment de vécu (rapport d'audition du 2 mai 2012, p. 9-11). Vous donnez quelques renseignements sur seulement deux des codétenus présents dans la même cellule que vous, vous ne donnez quasi aucun renseignement sur cette pièce, vous dites que vous ne receviez pas à manger si ce n'est des deux codétenus dont vous avez parlé, que vous n'avez pas eu de visite, que vous avez été emmené à deux reprises dans un bureau. Le Commissariat général relève que, certes vous fournissez certains éléments et répondez aux questions, mais sans le moindre détail permettant de considérer que vous aviez été détenu à cet endroit. A noter que concernant la personne qui a activement participé à votre évasion, vous ne connaissez ni son nom ni l'endroit où il travaille (rapport d'audition du 2 mai 2012, p. 11). En conclusion, le Commissariat général considère qu'il n'est pas en mesure, compte tenu de vos propos lacunaires, de tenir cette détention pour établie.

Enfin, le Commissariat général tient à souligner que lorsqu'en début d'audition, la parole vous a été donnée afin que vous expliquiez les raisons de votre présence en Belgique, vous avez fourni un récit long et précis avec des dates, noms de personnes et lieux, et reproduisant quasiment des dialogues par moment (rapport d'audition du 14 février 2012, p. 3-7). Par contre, dès que des questions plus précises vous ont été posées sur différents éléments essentiels de votre demande d'asile tels que la relation que vous entreteniez avec votre amie, le père de celle-ci, votre détention, le Commissariat général constate que vos réponses sont nettement plus lacunaires et peu circonstanciées. Les questions doivent par moment être répétées. En conclusion, compte tenu de la manière dont vous avez répondu en début d'audition, le Commissariat général estime que vous auriez dû pouvoir répondre avec autant de précision dans la suite de l'audition.

Concernant la situation en Guinée, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.

La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Au vu des arguments développés supra, vous n'apportez pas d'éléments qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen de la violation de l'article 1, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés et ci-après dénommée la « *Convention de Genève* ») ; de la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6, alinéa 2, 57/7bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* ») ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; d'une erreur manifeste d'appréciation ; de la violation de l'obligation de motivation ; de la violation du principe général de bonne administration ; ainsi que de la violation du devoir de prudence.

2.3 Elle conteste la pertinence des motifs de l'acte attaqué au regard des circonstances particulières de la cause. Elle insiste en particulier sur le fait que le requérant était mineur au moment des faits et des auditions devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA). Elle fait valoir que, contrairement à ce que suggère la partie défenderesse, les propos de la requérante sont précis et circonstanciés. A l'appui de son argumentation, elle réitère plusieurs déclarations du requérant. Elle affirme que le requérant a été victime de mauvais traitements lors de sa détention et reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir suffisamment interrogé à ce sujet. Elle invoque à cet égard l'application de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980. Elle considère par ailleurs que la situation en Guinée est telle que la partie défenderesse aurait dû attendre une stabilisation avant de prendre une décision à l'égard du requérant. Elle cite à l'appui de son argumentation les informations jointes au dossier par la partie défenderesse ainsi que les documents qu'elle joint à sa requête introductive d'instance.

2.4 En termes dispositif, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de reconnaître au requérant le statut de réfugié ou de protection subsidiaire ; et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

3. L'examen des nouveaux documents

3.1 L'article 39/76, §1^{er}, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit : « [...] le Conseil peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience, aux conditions cumulatives que : 1° ces éléments trouvent un fondement dans le dossier de procédure ; 2° qu'ils soient de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours ; 3° la partie explique d'une manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure. Sont de nouveaux éléments au sens de la présente disposition, ceux relatifs à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure administrative au cours de laquelle ils auraient pu être fournis ainsi que tous les nouveaux éléments et/ou preuves éventuels ou éléments appuyant les faits ou raisons invoqués durant le traitement administratif. »

3.2 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte , à condition

que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3 La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance les documents suivants :

- Les notes d'audition de l'avocat du requérant ;
- Un certificat médical attestant des cicatrices du requérant daté du 05.06.2012 ;
- Un plan dessiné par le requérant concernant son lieu de détention ;
- Un extrait du rapport 2011 d'Amnesty International concernant la Guinée ;
- Un extrait du rapport mondial 2012 de *Human Rights Watch* concernant la Guinée.

3.4 Le Conseil constate que le certificat médical produit constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'il satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 3, de la même loi. Par conséquent, le Conseil décide d'en tenir compte.

3.5 Quant aux autres documents joints à la requête, le Conseil estime qu'indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée, et en particulier les informations qui y sont citées. Ces pièces sont, par conséquent, prises en considération.

4. Discussion

4.1 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit. La partie défenderesse fonde son analyse sur diverses inconsistances, imprécisions et lacunes relevées dans ses déclarations. La partie requérante conteste la pertinence de ces motifs.

4.2 Le Conseil n'est pas convaincu par les motifs de l'acte attaqué. Il constate que la partie défenderesse ne relève pas d'incohérences significatives dans le récit du requérant, que le requérant était encore mineur au moment de son audition par la partie défenderesse et que la partie requérante fournit dans sa requête des éléments de nature à combler certaines lacunes de son récit, en particulier au sujet de sa détention. Enfin, elle joint à sa requête un certificat médical qui tend à attester que le requérant a subi des mauvais traitements.

4.3 Au vu des nouveaux éléments fournis par le requérant et compte tenu de son jeune âge, le Conseil estime qu'en l'état, les lacunes relevées dans ses déclarations ne sont pas suffisamment significatives pour hypothéquer à elles seules la crédibilité de l'ensemble de son récit. Après analyse du dossier administratif et des pièces de la procédure, il considère qu'il ne peut pas se prononcer sur la présente affaire, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires et notamment aux mesures d'instruction suivantes :

- examiner la force probante du certificat médical produit ;
- interroger le requérant sur ses conditions de détention, en particulier sur les mauvais traitements qu'il dit avoir subis et confronter ses déclarations aux constatations contenues dans le certificat médical précité ;
- le cas échéant, confronter ses déclarations ainsi que le croquis qu'il a réalisé au sujet de son lieu de détention avec les informations objectives à la disposition de la partie défenderesse ;
- évaluer les possibilités de protection actuellement disponibles auprès des autorités guinéennes, au besoin, en recueillant des informations au sujet de la situation prévalant actuellement en Guinée.

4.4 Il ressort de ce qui précède qu'il manque au Conseil des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Le Conseil n'a toutefois pas de compétence pour y procéder lui-même. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les questions soulevées dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

4.5 En conséquence, conformément aux articles 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2° et 39/76, §2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG11/20877) rendue le 9 mai 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit avril deux mille treize par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE